

## Documents sous la responsabilité de chacun des partenaires

(Liste non exhaustive)

### Promoteur

- Esquisse du projet de développement résidentiel
- Plan de lotissement préliminaire
- Avis de convocation et compte rendu de la réunion de démarrage
- Exigences minimales liées au projet (proposition de cadastre, type d'habitations, nombre et dimension des lots, espaces verts prévus, caractérisation des entrées électriques, etc.)
- Plan consolidé (ouvrages de génie civil)

### Municipalité

- Réglementation
- Accord de principe sur le projet résidentiel
- Avis favorable sur le plan de lotissement préliminaire
- Avis favorable sur le plan consolidé (ouvrages de génie civil)
- Résolution municipale visant l'approbation du plan consolidé

### Entreprises de services publics

- Expression des besoins en ouvrages de génie civil et servitudes
- Exigences techniques liées au déploiement des réseaux
- Convention de projet et ententes de contributions financières
- Avis favorable sur le plan consolidé (ouvrages de génie civil)



## Aide-mémoire à l'intention des promoteurs immobiliers

### La convention de projet : une durée prédéterminée

La convention de projet entre en vigueur à compter du moment où les partenaires signent le document. Elle demeure en vigueur pendant deux ans (durée de la garantie des ouvrages de génie civil) ou aussi longtemps que l'installation électrique est alimentée par les réseaux (borne de raccordement commune).



### Le point sur la convention de projet

*Intégrant toutes les composantes du projet, la convention de projet établit les obligations et responsabilités de chacune des parties. Elle permet une meilleure planification des travaux et une meilleure concertation entre les intervenants, limitant de ce fait les différends potentiels ou accélérant le règlement de tout malentendu, plainte, réclamation ou litige.*

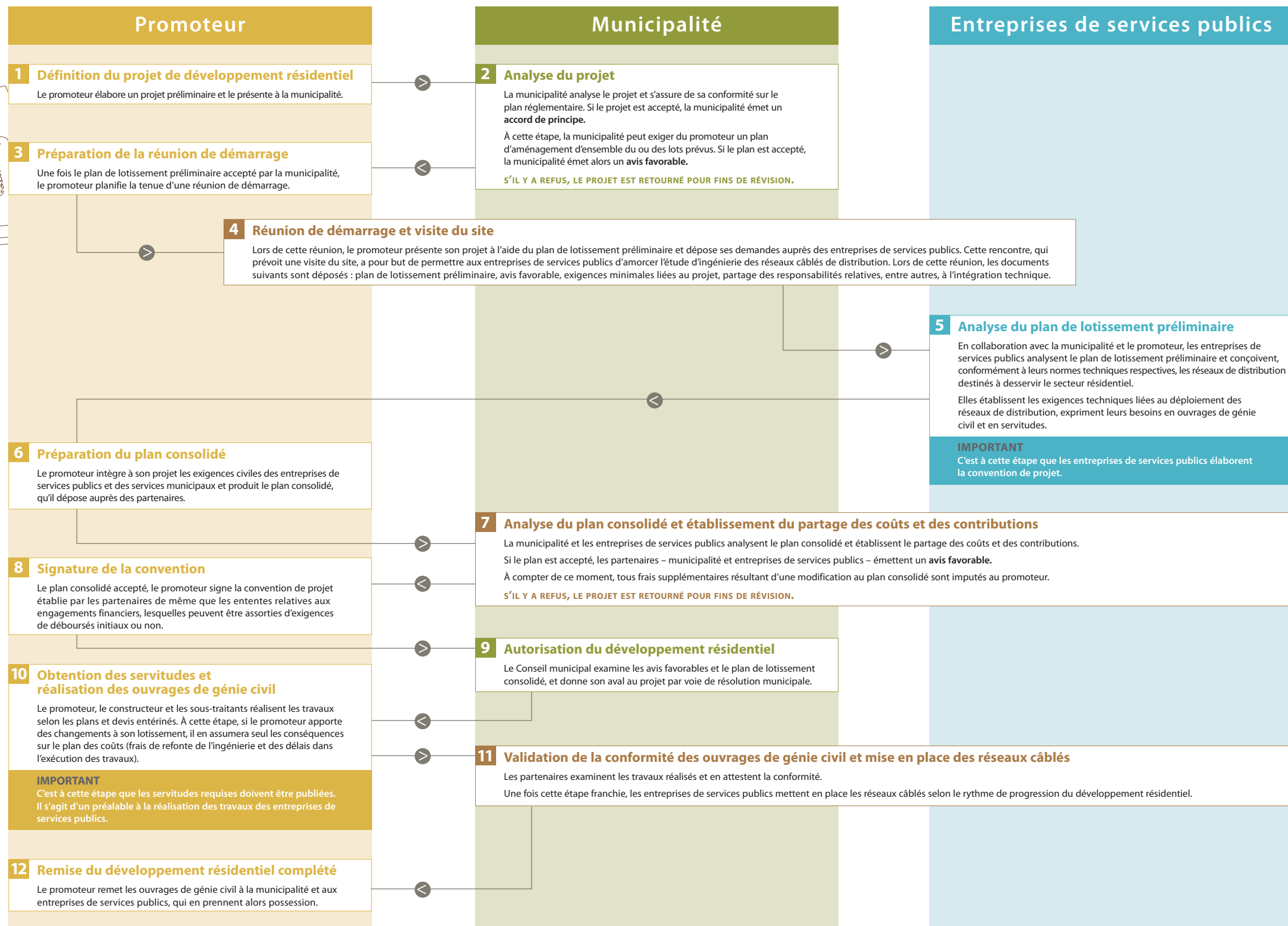
[www.hydroquebec.com/convention](http://www.hydroquebec.com/convention)

Réalisé par la direction principale – Communications  
pour la direction – Planification du Réseau

2006G532F15M



# Cheminement simplifié d'une demande de projet



Qu'elle soit aérienne ou souterraine, la mise en place de services publics répond à des conditions précises d'installation qui commandent une planification soignée des projets. Le schéma ci-contre permet de situer les étapes essentielles de cette planification et précise les responsabilités de chacun des partenaires.

Cette planification est d'autant plus importante que, dorénavant, les entreprises de services publics n'entreprendront pas les travaux qui relèvent de leur responsabilité tant et aussi longtemps que les conditions et obligations de la convention de projet n'auront pas toutes été respectées, y compris l'obtention des servitudes.

Par ailleurs, les entreprises de services publics utiliseront désormais une convention de projet normalisée. Il s'agit en fait d'une convention maîtresse qui contient un ensemble de clauses préétablies. Selon la nature du projet, certaines clauses s'ajouteront. C'est le cas notamment des clauses concernant la borne de raccordement commune.

Avec la venue de cette nouvelle convention de projet, le promoteur n'aura plus à signer de conventions individuelles avec les divers partenaires. En effet, comme la municipalité et les entreprises de services publics sont toutes parties prenantes de la convention de projet normalisée, un seul document fixera les règles du jeu de tous et chacun.

Le présent schéma prévoit le cheminement d'une demande de prolongement de réseaux en souterrain. Dans le cas d'une installation aérienne, le déroulement est sensiblement le même, exception faite des étapes relatives aux ouvrages de génie civil puisque ce type de réseaux n'en comporte pas. Pour plus de renseignements sur le cheminement type d'une demande d'alimentation, consultez le document *Réseaux câblés — Guide en matière de distribution souterraine*. Vous pouvez télécharger le Guide au [www.hydroquebec.com/quartiersansfil](http://www.hydroquebec.com/quartiersansfil)

**NOTE :** voir au verso la liste des documents relevant de la responsabilité de chacun des partenaires.